

Pour les fins, du présent paragraphe, il est loisible au Conseil de définir, par règlement, la signification des mots: "colporteur, solliciteur, revendeur et commerçant ambulant"; [mais le terme "solliciteur" ne s'appliquera pas aux voyageurs de commerce.]

"z. Une taxe spéciale n'excédant pas \$500.00 sur toute salle de concert, de représentations théâtrales ou d'exhibitions de vues animées; une taxe spéciale n'excédant pas \$100.00 sur toute salle de danse; une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur tout musée ou salle d'amusement quelconque où il est payé un droit d'entrée.

Pour prévenir les incendies, la Cité peut mettre un de ses pompiers [dans les] salles de concert, de représentations théâtrales ou d'exhibitions de vues animées, pour la durée de chaque représentation donnée dans ces salles."

17. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 365a, tel qu'édicte par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 39:

"365b. Toute taxe spéciale imposée en vertu de l'article 364 est payable pour chaque établissement de commerce, tenu par la même personne, société ou compagnie, dans deux ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts ou séparés."

18. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 381:

"381a. Dans le cas où il s'élève une contestation relativement à l'évaluation d'un immeuble, cette contestation doit se rapporter à l'évaluation totale de l'immeuble et non pas seulement à l'évaluation du terrain ou à celle des bâtiments."

19. L'article 394 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"394. En tout temps après que les rôles d'évaluation, de contributions foncières et de perception des taxes municipales et scolaires ont été faits, les estimateurs font un rôle supplémentaire contenant les noms des personnes qui ont été omises dans les premiers rôles, ou qui sont devenues, depuis, sujettes au paiement des contributions foncières et des taxes scolaires et municipales, lequel rôle supplémentaire doit être clos le trente et un décembre et n'est pas sujet à la révision."

20. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 419a, tel qu'édicte par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 30:

"419b. Lorsque les propriétaires des immeubles ayant front sur une ruelle désirent obtenir un égout, un trottoir, un pavage, ou une bordure ou chaîne de trottoir en pierre, ou lorsque les propriétaires, dans une localité quelconque, désirent obtenir l'ouverture, l'élargissement, le prolongement ou le changement d'orientation d'une ruelle, ils doivent demander à l'inspecteur de la Cité une formule de requête au Conseil à cet effet. Si la requête est signée par les deux-tiers en nombre des propriétaires représentant plus de la moitié en valeur des immeubles qui doivent bénéficier des travaux ou de l'amélioration, le Conseil peut les faire faire et en répartir le coût sur les immeubles qui en bénéficient.

Dans le cas où les signatures des deux-tiers en nombre des propriétaires, représentant plus de la moitié en valeur des immeubles, n'ont pu être obtenues, la requête peut néanmoins être présentée au Conseil, et, si ce dernier, sur recommandation de l'inspecteur de la Cité, juge que les travaux sont nécessaires et dans l'intérêt public, il peut en ordonner l'exécution, à moins que la majorité des propriétaires intéressés, représentant plus de la moitié de la valeur des immeubles à imposer, ne s'y oppose, par requête, dans le délai d'un mois après que le Conseil aura donné avis de son intention d'exécuter ces travaux.

Nonobstant toute requête à ce contraire, le Conseil, s'il juge ces travaux nécessaires dans l'intérêt public, peut, par un vote des trois-quarts de ses membres, en ordonner l'exécution et en répartir le coût sur les immeubles qui en bénéficient.

"419c. La Cité est autorisée, par règlement ou résolution de son Conseil, à acquérir à l'amiable tout immeuble sur lequel il y a des bâtiments construits entre l'ancien alignement et la nouvelle ligne homologuée d'une rue quelconque déjà partiellement élargie. Le coût total de cette acquisition est payable par les propriétaires riverains de toute telle rue, au moyen d'un rôle de répartition préparé par l'inspecteur de la Cité, en proportion de l'étendue du front

For the purposes of this paragraph, it shall be lawful for the Council to define, by by-law, the meaning of the words "peddler, canvasser, huckster and itinerant trader, [but the expression "canvasser" shall not apply to commercial travellers.]"

"z. A special tax not exceeding \$500.00 on every concert hall or hall for theatrical representations or for the exhibition of moving pictures; a special tax not exceeding \$100.00 on every dancing hall; a special tax not exceeding \$50.00 on every museum, or hall of amusement whatsoever where an entrance fee is paid.

In order to prevent fire, the City may place one of its firemen in concert halls, halls for theatrical representations or for the exhibition or moving pictures, during each representation given in such halls."

17. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 365a, as enacted by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 39:

"365b. Any special tax imposed in virtue of article 364 shall be payable for each commercial establishment kept by the same person, firm or company in two or more distinct or separate buildings or places of business."

18. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 381:

"381a. In the event of a contestation arising as to the valuation of an immoveable, such contestation shall apply to the total valuation of the immoveable and not merely to the valuation of the land or to that of the buildings."

19. Article 394 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"394. At any time after the completion of the valuation and assessment rolls and the municipal and school tax rolls, the assessors shall make a supplementary roll, containing the names of all persons omitted from the first rolls or who have since become liable for the payment of any assessment or municipal and school taxes, and such supplementary roll shall be closed on the thirty-first of December, and shall not be subject to any revision."

20. The following articles are inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 419a, as enacted by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 30:

"419b. When the owners of property on any lane desire a sewer, sidewalk, pavement or stone curbing, or when the property owners in any locality desire the opening, widening, extension, or diversion or any lane, application shall be made to the City surveyor for a form of petition to the Council to that effect. When such petition is signed by two-thirds in number of the owners representing more than one-half the value of the property to be benefited by the work or improvement, the Council may proceed there-with and assess the cost against the properties benefited.

If the signatures of two-thirds in number of the property owners representing more than one-half in value of the property cannot be obtained, the petition may nevertheless be presented to the Council, and if the latter, on the recommendation of the City surveyor, finds the work is necessary and in the public interest, it may direct that it be proceeded with, unless a majority of the property owners interested representing more than one-half the value of the property to be assessed, petition against the same within a month after the Council has given notice of its intention to proceed with such work.

Notwithstanding any petition to the contrary, the Council, if it deems the same necessary in the public interest, may, by a three fourths vote of the whole Council, order the work to be done and assess the cost thereof upon the properties benefited.

"419c. The City is authorized, by by-law or resolution of its Council, to acquire by mutual agreement any immoveable on which buildings are erected between the old line and the new homologated line of any street already partially widened. The total cost of such acquisition shall be payable by the owners of immoveables bordering upon any such street, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor, in proportion to the extent of the